



Arrêté permanent n° 20260923ACP11

Portant réglementation du stationnement rue Lamartine

Le Maire de la Ville d'Erquinghem-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-6 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 04 juin 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier JOUCLA, conseiller municipal délégué à la sécurité et aux travaux sur le domaine public ;

Considérant que les emplacements de stationnement situés rue Lamartine, face aux numéros 6 et 8, desservent les habitations, commerces et services du secteur ;

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules sur ces emplacements afin d'en permettre l'usage par un plus grand nombre d'usagers ;

Considérant que l'occupation prolongée de ces emplacements justifie une limitation de la durée du stationnement applicable tous les jours et à toute heure ;

ARRÊTE :

Article 1 - Emplacements concernés

Le stationnement des véhicules est limité à une heure trente minutes consécutives sur les emplacements matérialisés rue Lamartine, face aux numéros 6 et 8.

Article 2 - Période d'application

Cette limitation s'applique tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3 - Contrôle de la durée

Tout conducteur stationnant sur les emplacements mentionnés à l'article 1er doit placer à l'avant de son véhicule un dispositif réglementaire de contrôle de la durée du stationnement, communément appelé *disque de stationnement*, visible et lisible de l'extérieur.

Ce dispositif indique l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R. 417-3 du code de la route.

Article 4 - Situation des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve des droits reconnus aux véhicules utilisés par les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

La limitation à une heure trente minutes prévue à l'article 1er ne leur est pas opposable.

Article 5 - Signalisation et entrée en application

La réglementation prévue par le présent arrêté s'applique à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place d'une signalisation réglementaire

indiquant clairement les emplacements concernés, la durée maximale autorisée et sa période d'application.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies par les agents habilités, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 7 - Exécution et publicité

Le directeur général des services et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions applicables. Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie compétente, à la Métropole Européenne de Lille et au service de police municipale.

Fait à Erquinghem-Lys, le 23 septembre 2026

Monsieur Olivier JOUCLA
Conseiller Municipal délégué à la sécurité
Et aux travaux sur le domaine Public

